

Délibération du Conseil municipal n° 045/2024

Le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le dix-sept mai deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet.

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Gabriel Gandini à Jean-Charles Congard, Beate Bersch à Peggy Briand.

Absents : Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Convention avec AEROJUMP autorisant l'occupation du domaine public pour diverses activités de loisirs dans le parc d'Uriage

Claudine Chassagne, Adjointe à l'Agriculture, au Tourisme à l'Économie Locale propose d'établir une nouvelle convention avec AEROJUMP pour l'exploitation de ses activités de loisirs dans le parc d'Uriage.

La convention en cours est arrivée à échéance le 31 mars 2024.

Ces équipements installés dans l'enceinte de l'ancien Boulodrome, sur la parcelle cadastrée AM n°193, permettent d'animer le secteur en proposant des activités de plein-air complémentaires à celles déjà existantes, participant ainsi à l'animation de la station d'Uriage-les-bains.

Il convient de se prononcer sur l'établissement de cette nouvelle convention concédée à M. Nicolas Louchet, représentant la société AEROJUMP, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. La convention sera renouvelable deux fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Il est proposé que le montant mensuel de la redevance soit fixé à un total de 920 € pour 2024, soit 2760 € par trimestre. Ces montants seront réactualisés chaque année par délibération du conseil municipal.

La convention ci-jointe précise les modalités de l'occupation du domaine public.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Maire à signer une convention entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et M. Nicolas Louchet, représentant la société AEROJUMP, prévoyant l'occupation du domaine public pour diverses activités de loisirs dans le Parc d'Uriage, sur une partie de la parcelle AM n°193, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à un total mensuel de 920 €/mois, réactualisé chaque année ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou avenant lié à cette convention ;
- de mandater le Maire et la direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 20, absents : 2, votants : 26 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le : 30/05/2024

Le Maire, Gérald Giraud



Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° 045/2024**Convention avec AEROJUMP autorisant l'occupation du domaine public pour diverses activités de loisirs dans le parc d'Uriage****CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DIVERSES ACTIVITÉS DE LOISIRS DANS LE PARC D'URIAGE****Entre les soussignés :**

La Commune de Saint Martin d'Uriage, représentée par Gérald GIRAUD, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « la commune »

d'une part, et

M. Nicolas LOUCHET, domicilié 284 Chemin de Pré Roudon 38410 Saint Martin d'Uriage

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

M. Nicolas LOUCHET souhaite exploiter diverses installations de loisirs dans le parc d'Uriage, à proximité du bâtiment « ancien Boulodrome ».

➤ Objet :

La présente convention a pour objet de définir l'utilisation et l'occupation du domaine public de la Commune par les activités commerciales de M. Nicolas LOUCHET liées à l'exploitation de diverses installations de loisirs.

Cette occupation du domaine public concerne une partie de la parcelle communale cadastrée AM n°193, située à proximité du Boulodrome 38410 Saint Martin d'Uriage, dans le parc d'Uriage.

Le site est concerné par le périmètre de protection modifié Monument Historique du Château d'Uriage et par le Plan de Protection des Risques Naturels (zones bleue et rouge).

➤ Autorisation :

M. Nicolas LOUCHET est autorisé à implanter et exploiter les installations suivantes dans le parc d'Uriage, à l'intérieur de l'enceinte dite « du Boulodrome » :

- Une patinoire synthétique, posée au sol et entièrement démontable, d'une surface d'environ 72 m² (9 m x 8 m)
- Un module trampolines élastiques de 8 m x 8 m
- Un parcours acrobatique autoporté
- Une double tyrolienne d'environ 12 m de longueur, démontable
- Un module « trampo-filet » de 8 m x 8 m
- Une mini structure de jeux pour enfants de 2 à 3 ans.

Tout le matériel est posé sur le sol, auto stable, et ne nécessite aucune modification de terrain.

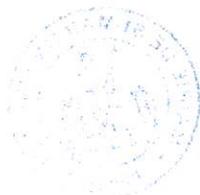
Les poteaux des structures sont habillés de bois pour s'intégrer dans le paysage. La surface mise à disposition pour l'ensemble des activités décrites est de 350 m² environ.

M. Nicolas LOUCHET est autorisé à exercer une activité de vente de boissons non alcoolisées (eau, jus de fruits, sodas, ...) ainsi que de vente de pop-corn, barbe à papa, glaces, crêpes et gaufres. Aucune activité de restauration sur place n'est autorisée.

Le bâtiment sera utilisé pour le stockage de tout matériel lié aux activités décrites ci-dessus qui nécessiterait d'être entreposé dans un local fermé.

➤ Durée de l'autorisation et renouvellement :

La présente convention conclut à une occupation précaire et révoquant du domaine public. D'une durée limitée, elle est prévue débuter le 1^{er} avril 2024 et prendre fin le 31 mars 2025 à minuit. Elle pourra être renouvelée d'un an par tacite reconduction et ce deux fois au maximum.

➤ Espace mis à disposition :

L'ensemble des activités est implanté à l'intérieur du parc d'Uriage, dans l'enceinte dite « du Boulodrome » en retrait de la contre-allée du Parc, sur la parcelle cadastrée section AM 193. L'espace mis à disposition est délimité par une clôture et fermé par un portail.

Le bâtiment Boulodrome mis à disposition est situé dans cette enceinte. Un jeu de clefs (enceinte + bâtiment) est remis à M. Nicolas LOUCHET.

Les stands d'activités ne sont pas fixes. A tout moment, leur mobilité doit être possible.

Aucun autre espace que ceux mentionnés ne doit être occupé.

➤ **Conditions d'utilisation :**

Préambule :

Toute cession de la présente convention et toute sous-location sont interdites.

M. Nicolas LOUCHET jouira du bâtiment et du terrain mis à disposition de manière raisonnable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Horaires :

Les horaires d'ouverture habituels (hors événement exceptionnel) sont de 10h00 à 20h00, du lundi au dimanche. Ces horaires correspondent à l'amplitude maximum autorisée. M. Nicolas LOUCHET est libre de les réduire ou de les moduler selon ses nécessités.

Cas particulier pour le lundi (jour de marché) : tout accès avec un véhicule est impossible entre 7h00 et 14h00.

Entretien et travaux :

En toute occasion, l'espace mis à disposition doit être tenu parfaitement propre.

A l'intérieur de l'espace mis à disposition, M. Nicolas LOUCHET doit prévoir des poubelles pour ses clients.

Les travaux d'entretien sur l'espace mis à disposition sont à la charge de M. Nicolas LOUCHET: nettoyage, évacuation des déchets, etc.

M. Nicolas LOUCHET est chargé de l'évacuation des déchets de type carton issus de son activité commerciale vers une déchetterie de son choix, à ses frais. Ces cartons ne doivent en aucun cas être mis dans les conteneurs collectifs à proximité. Les autres déchets ménagers issus de son activité commerciale sont triés et jetés, soit dans les conteneurs pour les ordures ménagères, soit dans les conteneurs pour le tri sélectif. M. Nicolas LOUCHET peut utiliser les conteneurs collectifs à proximité de l'espace mis à disposition.

Energie :

M. Nicolas LOUCHET fait son affaire de la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie pour ses besoins en électricité (moteurs des trampolines, réfrigérateur, éclairage, ...). En conséquence, la redevance indiquée ci-après s'entend hors consommation électrique.

Respect des règles techniques d'exploitation des équipements de loisirs :

M. Nicolas LOUCHET doit respecter les règles techniques d'exploitation des équipements de loisirs prévus par la réglementation en vigueur (Code de la Construction et de l'Habitation, normes fixées par les Sous-commissions Départementales pour la Sécurité et l'Accessibilité, recommandations des pompiers locaux, etc).

M. Nicolas LOUCHET doit mettre en place une signalétique adaptée aux règles de sécurité propres aux activités pratiquées.

Sur le site, un extincteur révisé doit être à la disposition du personnel.

Divers :

Toutes constructions, qu'elles qu'en soient la taille et la nature, sur l'espace mis à disposition sont strictement interdites.

La réparation ou le remplacement à l'identique d'éléments existants sont autorisés. La commune devra être informée préalablement de ces travaux. La pose d'éléments d'enseigne et de publicité sur le lieu de vente est soumise à autorisation de la commune. Ces demandes sont à faire auprès du service urbanisme.

Arrêt temporaire de l'activité :

En cas de péril avéré, sur simple réquisition ou injonction, les forces de l'ordre (police pluri communale, police nationale, gendarmerie), les unités de secours et d'incendie ainsi que le Maire sont habilités à faire stopper temporairement toutes activités exercées sur l'espace mis à disposition.

➤ **Responsabilités :**

M. Nicolas LOUCHET prend toutes les garanties nécessaires au bon fonctionnement de son activité sans gêne pour les riverains du site.

Dans le cas d'accidents dus à l'activité de M. Nicolas LOUCHET, la commune et son Maire ne pourront en aucun cas être tenus responsables.

M. Nicolas LOUCHET possède une assurance responsabilité civile, une assurance de responsabilité du locataire envers son propriétaire et une assurance risques locatifs dont les attestations devront être fournies à la commune.

➤ **Redevance :**

La Commune exige une redevance pour l'occupation et l'utilisation de son domaine public.

A compter du 1^{er} avril 2024, cette redevance est fixée à 920 €/mois, soit 2760 € par trimestre.

Il est précisé que ces montants sont actualisés chaque fin d'année par délibération du conseil municipal. Une fois votés, ils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le règlement devra être effectué dès la réception d'un avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie de Saint Martin d'Hères, à échéance trimestrielle.

➤ **Dénonciation de la convention :**

L'une ou l'autre des deux parties pourra demander le non renouvellement de la présente convention deux mois avant sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Hors la période anniversaire :

- En cas de motifs graves de non-respect de la présente convention, la commune et son Maire ont la possibilité de dénoncer la convention et de demander la fin de l'activité commerciale exercée, par courrier recommandé avec accusé de réception. A la réception dudit courrier, M. Nicolas LOUCHET disposera alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Ce délai écoulé, M. Nicolas LOUCHET aura un délai ferme de 15 jours pour cesser son activité et toute occupation.

- M. Nicolas LOUCHET a la possibilité de dénoncer la présente convention et de demander la fin de l'activité commerciale exercée. Cette dénonciation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception. A la réception dudit courrier par la commune, M. Nicolas LOUCHET pourra cesser son activité et toute occupation dans un délai de 1 mois.

➤ **Fin de la convention :**

Lorsque la convention prend fin (à l'issue de sa durée ou par dénonciation), M. Nicolas LOUCHET doit libérer de toute occupation l'espace mis à disposition.

Les éventuelles installations laissées après la fin de la convention seront enlevées par la commune. Les frais engendrés seront alors mis à la charge de M. Nicolas LOUCHET.

A Saint Martin d'Uriage, le

Le Maire,

M. LOUCHET Nicolas

M. GIRAUD Gérald

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

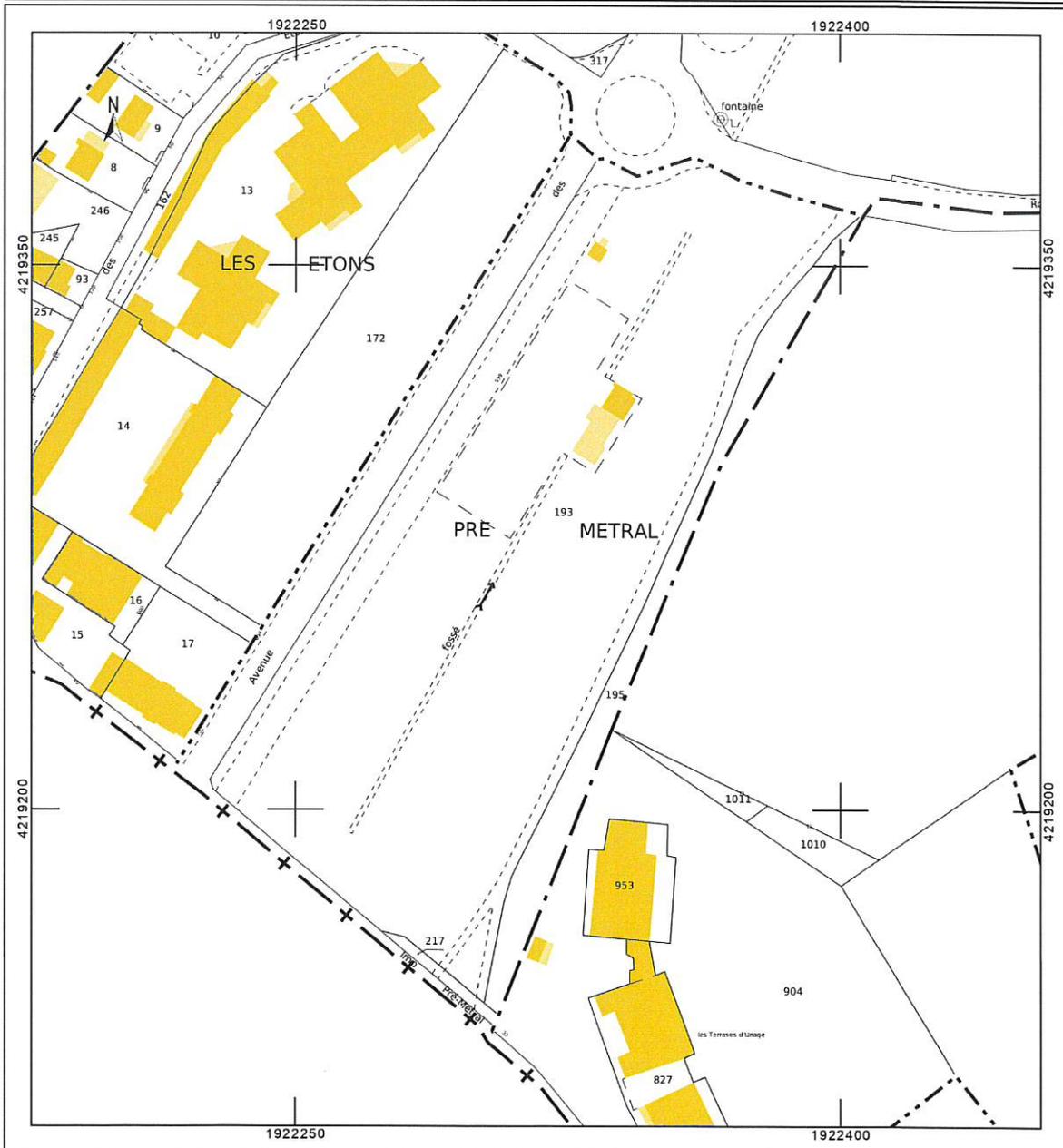
ID : 038-213804222-20240524-AG_DEL2024_045-DE



Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal n° 045/2024

Convention avec AEROJUMP autorisant l'occupation du domaine public pour diverses activités de loisirs dans le parc d'Uriage

Département : ISERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047 38047 GRENOBLE CEDEX 2 tél. 04 76 39 38 76 -fax ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE		
Section : AM Feuille : 000 AM 01		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500		
Date d'édition : 26/03/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 038-213804222-20240524-AG_DEL2024_045-DE